



# COMMUNE DE BROC

---

## REGLEMENT DES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

**Vu :**

- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11),

**édicte :**

### **I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Objet**

- 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- 2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

#### **Art. 2 Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

### **II : EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **Art. 3 Prestations soumises à émoluments**

- 1 Sont soumis à émolument :
  - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
  - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
  - c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
  - d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.

- 2 Sont régis par le présent règlement, les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

#### **Art. 4 Taxes**

- 1 L'émolument se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle.
- 2 La taxe de base est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
- 3 La taxe proportionnelle se calcule en fonction des préavis qui doivent être émis pour le dossier en question.
- 4 Le montant des taxes sont fixés dans les tarifs communaux dont la compétence incombent au Conseil communal.

#### **Art. 5 Montants maximaux**

L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 2'000 pour les demandes de permis de construire en procédure simplifiée et CHF 10'000 pour les autres prestations.

### **III : CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

#### **Art. 6 Places de stationnement**

- 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- 2 Le nombre de places requises est fixé par le Règlement communal d'urbanisme.

#### **Art. 7 Place de jeu et de détente**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

#### **Art. 8 Mode de calcul et montants**

- 1 Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculés respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- 2 La contribution par place de stationnement est de CHF 6'000.
- 3 La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu ou de détente est de CHF 100.

### **IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. 9 Exigibilité**

- 1 Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, le résultat du Service cantonal de l'aménagement et les constructions sur la demande préalable, la délivrance du permis d'implantation ou de construire, le contrôle des travaux ou l'octroi du permis d'occuper.

- 2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- 3 Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
- 4 Toute contribution non payée à l'échéance porte un intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 10 Voies de droit**

- 1 Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception du bordereau.
- 2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## **V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 11 Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 6 décembre 1989 est abrogé.

#### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Approuvé par le Conseil communal  
en séance du 15 septembre 2020

Adopté par l'Assemblée communale du  
du 7 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin  
Leuzinger

Claude Cretton

Anette Cetinjanin  
Leuzinger

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 16  
avril 2021

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Jean-François Steiert